

11 mai 2010

Commission des lois

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(n° 2280)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 3
Amendements de l'article 7 à
l'article 13

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL399

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 7

I.- Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sa création fait l'objet d'une information préalable des assemblées délibérantes des régions et des départements concernés. »

II.- En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots : « Sa création », les mots : « Cette création ».

III.- En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à remplacer l'exigence, introduite par le Sénat, d'une consultation des départements et des régions avant la création d'un pôle métropolitain. Dès lors que cette nouvelle structure est uniquement constituée d'EPCI, une simple information préalable paraît suffisante. Cette disposition serait par ailleurs déplacée à l'article L. 5731-2 du CGCT, afin de regrouper dans un même article les dispositions relatives à la création des pôles métropolitains.

CL400

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« le plus important. »,

les mots :

« dont la population est la plus importante. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL58

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par Mme Maryse Joissains-Masini, Monsieur Daniel Spagnou
et M. Francis Saint-Léger

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 11, insérer la phrase suivante :

« Chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un siège et aucun établissement public de coopération intercommunale ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. »

OBJET

Cet amendement vise à assurer le parallélisme des règles de répartition des sièges entre le pôle métropolitain et les établissements publics de coopération intercommunale avec un objectif de gouvernance équilibrée de cette nouvelle structure.

CL118

PROJET DE LOI N° 2280 Réforme des Collectivités territoriales

Amendement

Présenté par Daniel POULOU, Jean GRENET et Jean LASSALLE

Article 7

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Le pôle métropolitain organise librement un conseil de développement, comprenant notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire concerné.

« Le Conseil de développement est associé à l'élaboration des programmes du pôle métropolitain et à leur suivi. »

Objet :

La mobilisation de la société civile dans les démarches de développement territorial permet d'apporter une valeur ajoutée significative à la qualité des projets.

Elle constitue un des piliers du « cadre de références national des projets territoriaux de développement durable et agenda 21 ».

Tout comme la loi prévoit l'existence des conseils de développement dans les pays et agglomérations, il apparaît nécessaire de préciser leur existence dans les textes relatifs au pôle métropolitain.

CL202

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Michel DELEBARRE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 5711-4, le pôle métropolitain peut adhérer aux groupements définis aux articles L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2. L'adhésion du pôle métropolitain est sans incidence sur les règles qui régissent ces syndicats mixtes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de permettre aux pôles métropolitains de participer aux districts européens ainsi qu'aux groupements européens de coopération territoriale de droit français. Comme il s'agit d'un côté comme de l'autre de syndicats mixtes, il convient de prévoir cette possibilité dans le chapitre unique du titre premier du livre septième du CGCT.

CL329

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel avant l'article 8

Avant l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 1447-0 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La contribution économique territoriale des entreprises comprend une contribution provisoire, une contribution fondée sur la valeur ajoutée et une contribution assise sur les actifs financiers. »

II. - Après l'article 1586 nonies, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La contribution assise sur les actifs financiers porte sur l'ensemble des titres de placement et de participation, les titres de créances négociables, les prêts à court, moyen et long terme. Ces éléments sont pris en compte pour la moitié de leur montant figurant à l'actif du bilan des entreprises assujetties. Pour les établissements de crédits et les sociétés d'assurances, le montant net de ses actifs est pris en compte après réfaction du montant des actifs représentatifs de la couverture des risques, contrepartie et obligations comptables de ces établissements.

III. - L'article 1636 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 1636. - Le taux grevant les actifs financiers est fixé à 0,3 %. Il évolue chaque année, pour chaque entreprise assujettie, à proportion d'un coefficient issu du rapport entre la valeur relative des actifs définis et la valeur ajoutée de l'entreprise. »

IV. - L'article 1648 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1648 - Il est créé un fonds de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par le produit de l'imposition des actifs financiers.

(CL329)

« Les ressources du fonds sont réparties suivant les règles fixées pour la dotation globale de fonctionnement par les articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales. »

V. - Le premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39 du même code est complété in fine par les mots : « et de l'imposition résultant de la prise en compte des actifs financiers selon les règles fixées par l'article 1636. »

VI. - La perte de recettes pour l'État est compensée par le relèvement à due concurrence des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à accroître les ressources des collectivités territoriales par l'extension de l'assiette de la contribution économique territoriale aux actifs financiers détenus par les entreprises assujetties.

CL328

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel avant l'article 8

Avant l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au I de l'article 1586 ter du code général des impôts, le montant : « 152 500 » est remplacé par le montant : « 100 000 ».

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée par le relèvement à due concurrence des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu.

Exposé sommaire

Cet amendement vise à accroître les ressources des collectivités territoriales par l'abaissement du seuil d'assujettissement à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

CL330

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel avant l'article 8

Avant l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - En 2010, le montant de la dotation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est majoré de 3,8 milliards d'euros.

Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de l'enveloppe normée des concours budgétaires de l'État aux collectivités territoriales.

II. - Pour compenser les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus, le taux prévu à l'article 219 du code général des impôts est relevé à due concurrence.

Exposé sommaire

Le « pouvoir d'achat » des collectivités territoriales doit être préservé.

La remise à niveau de la dotation globale de fonctionnement favorise un ralentissement de la pression fiscale locale et donc de la hausse des prélèvements obligatoires.

C'est le sens de cet amendement.

CL203

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas la création d'une nouvelle collectivité territoriale qui va à l'encontre de la réforme qui vise la simplification du paysage institutionnel local et remet en cause l'institution communale.

CL331

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 8

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création des « communes nouvelles », qui ont pour finalité la disparition des communes et du maillage communal de la France. Un nouvel échelon administratif est susceptible de créer un « mille-feuille » et contribuera à éloigner les citoyens de leurs institutions.

CL204

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

I. - Supprimer les alinéas 9 et 11.

II. – À l’alinéa 12, supprimer les mots : « dans les conditions de majorité mentionnées au 2° »

III. – Supprimer l’alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de libre administration ne saurait admettre que le préfet impose la création d'une commune nouvelle sans l'accord unanime des communes concernées.

CL653

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 8

I.– Supprimer les alinéas 9 et 11.

II.– En conséquence, à la fin de la première phrase de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« dans les conditions de majorité mentionnées au 2 ».

III.– En conséquence, supprimer l'alinéa 13 :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réserver l'initiative de la création de la commune nouvelle soit à l'unanimité des conseils municipaux, soit à l'organe délibérant d'un EPCI. Dans ce dernier cas, la procédure serait néanmoins subordonnée à l'unanimité des conseils municipaux.

CL205

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 9 à 13 les alinéas suivants :

« 2° soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

« 3° Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, la création est subordonnée à l'accord de tous les conseils municipaux. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant ou de l'arrêté de périmètre au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

« La création ne peut être refusée que par une décision motivée du représentant de l'État dans le département où se situe la commune nouvelle.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer le principe de création « volontaire » d'une commune nouvelle et ainsi à rétablir l'accord des communes concernées par une procédure de fusion. En effet, le projet de loi envisage la création d'une commune nouvelle à la majorité qualifiée.

CL206

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 2° Soit à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale est requise pour la création de la commune nouvelle.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et Serge Grouard

ARTICLE 8

Après le mot :

« municipaux »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus de 50 % de la population totale de celle-ci ou à la demande de 50 % des conseils municipaux membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant au moins les deux tiers de la population totale de celle-ci ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité pour la réforme territoriale, présidée par Monsieur Edouard BALLADUR a préconisé dans son rapport la possibilité ouverte à toutes les communes qui le souhaitent, d'opter pour la transformation en commune de plein exercice de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres.

Cet amendement répond à cet objectif de simplification et d'une plus grande lisibilité du droit, en alignant les conditions de création d'une commune nouvelle sur celles prévues pour la création d'un EPCI. Il est conforme aux seuils retenus par le comité dans son rapport.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard

ARTICLE 8

Après le mot :

« municipaux »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus de 50 % de la population totale de celle-ci ou à la demande de 50 % des conseils municipaux membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant au moins les deux tiers de la population totale de celle-ci ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité pour la réforme territoriale, présidée par Monsieur Edouard BALLADUR a préconisé dans son rapport la possibilité ouverte à toutes les communes qui le souhaitent, d'opter pour la transformation en commune de plein exercice de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres.

Cet amendement répond à cet objectif de simplification et d'une plus grande lisibilité du droit, en alignant les conditions de création d'une commune nouvelle sur celles prévues pour la création d'un EPCI. Il est conforme aux seuils retenus par le comité dans son rapport.

CL207

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 11 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le pouvoir d'initiative du préfet en matière de création d'une commune nouvelle. L'initiative de création d'une commune nouvelle doit venir des communes elles-mêmes, à l'unanimité, et non du préfet.

CL278

A M E N D E M E N T

Présenté par Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Joël GIRAUD, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 11 de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le représentant de l'État dans le département ne doit pas pouvoir solliciter une demande de création de commune nouvelle résultant de la fusion de communes actuelles. Dans l'intérêt de son succès, la volonté de la fusion doit uniquement émaner des collectivités concernées.

CL332

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 8

Supprimer l'alinéa 11 de cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés au pouvoir donné au préfet de créer une « commune nouvelle ».

CL401

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Dans la dernière phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« celle-ci »,

les mots :

« sa décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL36

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire
et Serge Grouard

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 14 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72 alinéa 3 de notre Constitution dispose que les collectivités s'administrent librement par des conseils élus. L'article 72-1 prévoit que lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale doté d'un statut particulier ou de modifier son organisation ou ses limites territoriales, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs concernés. Cet article n'entraîne nullement une obligation pour le législateur de prévoir qu'une consultation locale doit accompagner de manière systématique toute modification dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités.

Le dispositif de création de la commune nouvelle d'une part conserve l'existence des anciennes communes sous forme de communes déléguées et d'autre part, reste facultatif. Il est donc nécessaire pour les communes qui souhaiteraient l'utiliser d'en assouplir la mise en œuvre.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 14 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72 alinéa 3 de notre Constitution dispose que les collectivités s'administrent librement par des conseils élus. L'article 72-1 prévoit que lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale doté d'un statut particulier ou de modifier son organisation ou ses limites territoriales, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs concernés. Cet article n'entraîne nullement une obligation pour le législateur de prévoir qu'une consultation locale doit accompagner de manière systématique toute modification dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités.

Le dispositif de création de la commune nouvelle d'une part conserve l'existence des anciennes communes sous forme de communes déléguées et d'autre part, reste facultatif. Il est donc nécessaire pour les communes qui souhaiteraient l'utiliser d'en assouplir la mise en œuvre.

CL654

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 8

Rédiger ainsi les alinéas 14 et 15 :

« Art. L. 2113-3. – I. — Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées, mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de ces consultations. Les dépenses sont à la charge de l'État.

« La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département où se situe la commune nouvelle que si le projet recueille, dans le cadre de la consultation, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a prévu que la création d'une commune nouvelle soit systématiquement subordonnée à l'organisation d'un référendum local, que le recueillement d'une majorité s'apprécierait commune par commune et non sur l'ensemble du périmètre, et, enfin, que la participation au scrutin devrait être supérieure à la moitié des inscrits.

Cet encadrement de la procédure de création paraît excessivement restrictif, notamment lorsque l'unanimité des conseils municipaux est favorable à la commune nouvelle. Il n'est pas souhaitable d'organiser une procédure de contrôle ou de contradiction de la position unanime des conseils municipaux qui sont les représentants élus et légitimes des populations communales.

(CL654)

C'est pourquoi le présent amendement propose d'en revenir sur ce point au texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire qu'une consultation électorale soit organisée lorsque l'unanimité des conseils municipaux n'est pas réunie, et que la majorité recueillie s'analyse sur l'ensemble du périmètre de la consultation.

CL402

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Substituer à la première phrase de l'alinéa 14 une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées, mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur le principe, introduit par le Sénat, d'une consultation systématique des électeurs pour créer une commune nouvelle. Une telle consultation n'a pas lieu d'être lorsque l'unanimité des conseils municipaux est réunie en faveur de la création de la commune nouvelle.

CL403

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département où se situe la commune nouvelle que si le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées. Toutefois, quand le projet de création concerne des communes n'appartenant pas à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une commune ne peut être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans cette commune ont manifesté leur opposition au projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir les conditions requises pour la création d'une commune nouvelle dans les cas où la population est consultée. Le texte adopté par le Sénat rend en effet la création d'une commune nouvelle plus difficile qu'une actuelle fusion « Marcellin » : le projet doit être approuvé, dans chacune des communes concernées, à la majorité des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des inscrits de chaque commune ; la participation au scrutin doit être supérieure à la moitié des inscrits de l'ensemble des communes ; le refus d'une seule commune suffit à faire échouer toute la procédure.

Cet amendement prévoit au contraire que, comme dans la version initiale du projet de loi, le résultat de la consultation doit être apprécié à l'échelle du périmètre tout entier, avec une condition de participation fixée au quart des électeurs.

(CL403)

Toutefois, à titre d'assouplissement par rapport au texte initial du Gouvernement, cet amendement introduit, dans l'hypothèse où toutes les communes concernées ne sont pas membres d'un même EPCI, la possibilité pour une commune de rejeter le projet à une majorité qualifiée (deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des inscrits). Ce rejet n'empêcherait cependant pas les autres communes de poursuivre, entre elles, le processus de création de la commune nouvelle.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département où se situe la commune nouvelle que si le projet recueille dans chaque commune concernée la majorité absolue des suffrages exprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exigence d'un seuil minimal de participation à 50%, a fortiori dans chaque commune concernée, prévue à l'alinéa 2, pourrait paralyser un processus consensuel de création d'une commune nouvelle. En effet, si lors d'une consultation, le seuil de participation est inférieur à 50% dans une seule des communes concernées, la commune nouvelle ne pourrait être créée, même si elle était souhaitée par l'ensemble des suffrages exprimés. Cette disposition, dangereuse eu égard aux faibles taux de participation souvent constatés dans les consultations locales, est enfin contraire à notre tradition constitutionnelle, qui n'édicte pas de seuil minimal de participation, même pour les consultations électorales et référendaires nationales.

CL404

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 17, après le mot : « demande », insérer les mots :
« mentionnée à l'article L. 2113-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL177

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-René MARSAC, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 18

EXPOSE SOMMAIRE

Les communes nouvelles sont une opportunité pour des territoires qui veulent évoluer de l'intercommunalité à une gestion complètement intégrée entre des communes réunies sous la même gestion municipale. Cette disposition est tout à fait pertinente pour des territoires qui ont besoin d'affirmer plus fortement leur identité, leur lisibilité et leur capacité de contractualisation avec l'Etat et les autres collectivités territoriales.

D'ores et déjà des intercommunalités sont organisées sur des territoires à cheval sur plusieurs départements et régions, sans que cela ne pose de problèmes particuliers, ni en matière de démocratie, ni en terme de compétences, ni en terme de contrôle administratif. Il n'y a pas de raison objective pour ne pas reconnaître des villes nouvelles dans ce même contexte géographique interdépartemental et interrégional.

La création de communes déléguées proposée plus loin à l'alinéa 41 permet parfaitement de reconnaître ces communes déléguées comme des sections électorales appartenant chacune à leur département initial, d'exprimer et de recoler les votes de chaque section électorale pour les élections départementales, régionales, législatives et européennes, de désigner également des délégués pour les élections sénatoriales. Je propose de le préciser plus loin par amendement à l'alinéa 41.

D'autre part les responsabilités et les fonctions des maires délégués précisées plus loin à l'alinéa 47 leur permettent, pour chacun d'entre eux, d'exercer leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire dans le cadre départemental et régional initial. Je proposerai un amendement à l'alinéa 47 pour que cette situation interdépartementale et interrégionale soit précisée.

CL405

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Dans la première phrase de l'alinéa 18, substituer au mot :

« intéressées »,

le mot :

« concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL406

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa 18, insérer trois phrases ainsi rédigées :

« Le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à chaque conseil général concerné et, le cas échéant, à chaque conseil régional concerné, le projet de création de la commune nouvelle, les délibérations des conseils municipaux concernés ainsi que le résultat des consultations organisées en application de l'article L. 2113-3. À compter de cette notification, les conseils généraux et régionaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à encadrer les dispositions régissant le cas particulier dans lequel les communes concernées par la création d'une commune nouvelle ne sont pas situées dans le même département ou la même région. La décision de création de la commune nouvelle nécessite alors que les limites territoriales des départements ou des régions soient préalablement modifiées par décret en Conseil d'État. Compte tenu d'un amendement adopté par le Sénat, ce décret ne peut être pris qu'après l'accord (et non plus simplement l'avis) des conseils généraux ou régionaux intéressés. À défaut, une loi est nécessaire. Le présent amendement fixe un délai maximum de deux mois aux conseils généraux ou régionaux concernés, au-delà duquel leur décision est réputée favorable.

CL407

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Dans la dernière phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots : « aux contrats », les mots :

« dans les contrats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL408

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 26, après les mots : « conseil municipal », insérer les mots :
« de la commune nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL409

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Dans la première phrase de l'alinéa 27, après les mots : « d'un mois », insérer les mots :

« à compter de la délibération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL410

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 31, supprimer la dernière phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier les modalités de création d'une commune nouvelle, en supprimant l'intervention des conseils municipaux (introduite par le Sénat) pour déterminer le nom de la commune nouvelle et la localisation de son chef-lieu. Le texte actuel souffre en effet de deux défauts :

– il ne règle pas la situation dans laquelle aucune proposition de nom ou de chef-lieu n'aurait pu être faite par les conseils municipaux, faute de réunir la majorité absolue requise ;

– il conduit à déterminer le nom et le chef-lieu de la commune nouvelle très tardivement dans la procédure de création (au stade de l'arrêté préfectoral prononçant la création).

En pratique, la question du nom et du chef-lieu sera soulevée bien plus en amont de la procédure et constituera l'un des éléments du projet sur l'opportunité duquel l'ensemble des conseils municipaux et, le cas échéant, la population seront amenés à se prononcer. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une procédure spécifique de détermination du nom et du chef-lieu de la commune nouvelle : celle-ci sera partie intégrante du processus de création prévu aux nouveaux articles L. 2113-2 et L. 2113-3 du CGCT.

CL411

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

« *Art. L. 2113-7.* – Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant cette création fixe la composition du conseil municipal de la commune nouvelle dans lequel entrent tout ou partie des membres en exercice des anciens conseils municipaux et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les règles relatives à la composition transitoire du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

Dans le texte actuel, la fixation par le préfet, dans l'acte de création de la commune nouvelle, de la composition du premier conseil municipal n'est qu'une faculté, soumise à l'accord préalable des conseils municipaux. Le texte étant muet sur la situation dans laquelle cet accord ferait défaut, il faut en déduire qu'une délégation spéciale, prévue par les articles L. 2121-35 du CGCT et suivants, devrait alors être mise en place.

Pour des raisons de simplicité, d'efficacité et de légitimité politique, il paraît préférable que la commune nouvelle soit, dans tous les cas, administrée par des élus représentant chacune des anciennes communes. Le présent amendement propose donc de systématiser, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'entrée au conseil municipal de la commune nouvelle d'une partie des conseillers municipaux des anciennes communes et, en tout état de cause, des maires et adjoints de chacune d'entre elles.

CL208

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 39 à 58.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe général est que la "commune nouvelle" ne doit pas être une forme d'EP-CI mais une commune, ce qui suppose l'unanimité et la disparition des communes concernées en tant que telles: cet amendement a donc pour objet de supprimer la section II de l'article 8 et la possibilité de créer au sein des communes nouvelles des "communes déléguées".

CL655

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 39 à 58.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la section II de l'article 8, c'est-à-dire la possibilité de créer au sein des communes nouvelles des "communes déléguées".

CL178

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-René MARSAC, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa 41, insérer la phrase suivante :

« Les communes déléguées sont des sections électorales dont les électeurs sont convoqués pour toutes les élections qui concernent le département d'appartenance de la commune déléguée. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il n'y a pas d'objection démocratique à ce que chaque commune déléguée continue à appartenir au corps électoral d'un département différent de celui des autres communes déléguées de la commune nouvelle.

CL179

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-René MARSAC, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 41 :

« Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine, sauf pour les communes nouvelles qui couvrent un territoire franchissant les limites départementales où la création des communes déléguées au sein de la commune nouvelle est obligatoire »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la suppression proposée de l'alinéa 18.

CL412

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 44 par les mots :

« , désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à combler une lacune : dans l'hypothèse où le conseil municipal de la commune nouvelle renoncerait à créer des conseils des communes déléguées (article L. 2113-12 du CGCT), aucune disposition ne précise qui désigne le maire délégué, dont l'institution est pourtant de droit (article L. 2113-11 du CGCT).

CL180

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-René MARSAC, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Après la première phrase de l'alinéa 47, ajouter la phrase suivante :

« Il exerce ces fonctions sous le contrôle des autorités administratives et judiciaires du département de rattachement de la commune déléguée »

EXPOSE SOMMAIRE

Cette délégation accordée au maire délégué lui permet parfaitement d'exercer les fonctions républicaines auxquelles il est appelé par la Loi et par sa désignation, même s'il relève d'une autre autorité départementale que celle des autres communes déléguées membres de la commune nouvelle.

CL413

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 48 :

« Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 2113-16, les fonctions de maire »... (*le reste sans changement*)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à permettre, durant la phase transitoire précédant le prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 2113-16 du CGCT (alinéa 53 du présent article) prévoit que le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle « *devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal* ». Or, le deuxième alinéa de l'article L. 2113-13 du CGCT (alinéa 48 du présent article) rend incompatibles les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. Ces deux dispositions pourraient donc, durant la phase de transition précédant le prochain renouvellement du conseil municipal, entrer en contradiction et empêcher le maire de la commune nouvelle qui serait ancien maire d'une commune devenue commune déléguée de demeurer maire délégué de cette dernière.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,
Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER,
Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Michel PIRON,
Philippe GOSSELIN

ARTICLE 8

Au début de l'alinéa 48, insérer les mots : « À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, ».

OBJET

Le statut de maire d'une commune nouvelle est incompatible avec celui de maires délégués des anciennes communes, devenues communes déléguées.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est prévu que les maires des anciennes communes soient de droit maires délégués.

Ainsi, les maires des anciennes communes ne pourraient pas être désignés maire de la commune nouvelle.

Cette disposition est de nature à limiter le projet de création d'une commune nouvelle avant les prochaines élections municipales en 2014 et plus généralement entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

C'est pourquoi, il semble judicieux de permettre, en cours de mandat, le cumul des deux fonctions afin de ne pas décourager les élus qui se retrouveraient dans une telle situation.

CL169

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Bernard CAZENEUVE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Au début de l'alinéa 48, insérer les mots : « À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de maire d'une commune nouvelle est incompatible avec celui de maires délégués des anciennes communes, devenues communes déléguées.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est prévu que les maires des anciennes communes soient de droit maires délégués.

Ainsi, les maires des anciennes communes ne pourraient pas être désignés maire de la commune nouvelle.

Cette disposition est de nature à limiter le projet de création d'une commune nouvelle avant les prochaines élections municipales en 2014 et plus généralement entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

C'est pourquoi, il semble judicieux de permettre, en cours de mandat, le cumul des deux fonctions afin de ne pas décourager les élus qui se retrouveraient dans une telle situation.

CL414

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 53, après le mot : « création », insérer les mots :
« de la commune nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL415

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 58, substituer aux mots :

« de l'article L. 2123-23 »,

les mots :

« des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL416

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 61, substituer au mot :

« définies »,

le mot :

« mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL417

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Dans la première phrase de l'alinéa 63, après le mot : « année », insérer les mots :
« de la création de la commune nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL418

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 63 :

« La garantie prévue au 4° de l'article L. 2334-7 est calculée... » (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL656

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 8

Dans la dernière phrase de l'alinéa 63, supprimer les mots :

« , indexés selon le taux d'évolution de la garantie fixé par le comité des finances locales, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable d'organiser en faveur des communes nouvelles un régime d'incitation financière. Outre que de telles incitations masquent parfois le manque de réelle volonté politique locale pourtant indispensable, elles ne sont plus envisageables au sein d'une DGF que l'état des finances publiques ne pourra que conduire à geler à l'avenir. A l'inverse, il n'est pas davantage souhaitable que le regroupement au sein de communes nouvelles soit pénalisant financièrement.

Or, le Sénat a modifié le texte qui lui était initialement soumis pour prévoir que la part garantie d'une commune nouvelle subisse l'indexation applicable en général à cette composante dès l'année de création. Cette indexation étant devenue négative depuis deux ans, l'amendement adopté par le Sénat est moins favorable aux communes nouvelles que le texte déposé initialement par le Gouvernement.

Le présent amendement propose donc de revenir sur ce point au texte initial en supprimant l'indexation négative dès l'année de création de la commune nouvelle.

CL419

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 65 par les mots :

« et minorés, le cas échéant, du prélèvement prévu au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les modalités de calcul de la part « compensation » de la DGF d'une commune nouvelle rassemblant l'ensemble des communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Par parallélisme avec l'alinéa 64, cet amendement tend à prendre en compte l'hypothèse dans laquelle les EPCI auxquels la commune nouvelle se substitue auraient fait l'objet, corrélativement à l'affectation à leur profit de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom), d'un prélèvement sur leurs recettes fiscales venant compléter la diminution de leur dotation de compensation.

Dans une telle hypothèse, prévue au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi de finances initiale pour 2010, le calcul du montant de la part « compensation » de la DGF revenant à la commune nouvelle suppose de déduire le montant de ce prélèvement des dotations de compensation des EPCI dont la commune nouvelle est issue.

CL657

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 65 par les mots :

« , et minorés, le cas échéant, du prélèvement prévu au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, communes et intercommunalités à fiscalité propre ont bénéficié du transfert de la TaSCom. Le produit de cette taxe en 2010 sur le territoire minorera à compter de 2011 la compensation « part salaires » de la commune ou la dotation de compensation de l'EPCI, selon le cas.

Par conséquent, la création de la commune nouvelle entraînant la fusion des compensations « part salaires » (en cas de fusion de communes) ou leur transfert (en cas de substitution à un ou plusieurs EPCI), il est indispensable de transférer également à la commune nouvelle le préciput sur ces compensations, corollaire de la TaSCom.

Le Sénat a opéré cette coordination s'agissant des compensations « part salaires » des communes, mais elle manque encore s'agissant des dotations de compensation des EPCI remplacés par une commune nouvelle. Le présent amendement y procède.

CL420

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 66, substituer aux mots :

« cette même »,

les mots :

« la même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL421

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

—

ARTICLE 8

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 68 :

« *Art. L. 2113-21.* – Une dotation particulière est attribuée aux communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1. Elle est égale à 5 % de la dotation forfaitaire de ces communes telle que calculée l'année de leur création. Cette dotation évolue chaque année comme le taux moyen de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »

II.- Après l'alinéa 68, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune nouvelle fusionne, dans les conditions prévues au présent chapitre, avec une autre commune dans un délai inférieur à dix ans suivant sa création, la commune nouvelle issue de cette fusion n'est pas éligible à la dotation particulière prévue l'alinéa précédent. La commune nouvelle issue de cette fusion conserve en revanche le bénéfice de la dotation particulière antérieurement versée à l'une des communes ayant fusionné. »

III.- Compléter l'alinéa 70 par une phrase ainsi rédigée :

« Les années suivantes, le potentiel financier de la commune nouvelle prend en compte la dotation particulière définie à l'article L. 2113-21. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'incitation financière à la création de communes nouvelles, supprimée par le Sénat.

La commune nouvelle bénéficierait d'une « *dotation particulière* » égale à 5 % de la dotation forfaitaire perçue par la commune nouvelle la première année, qui évoluerait ensuite comme la DGF mise en répartition. Toutefois, afin d'éviter les effets d'aubaine, le II de l'amendement prévoit que des fusions successives ne pourraient donner droit au cumul de dotations particulières (sauf au-delà d'un délai de 10 ans). Le III de l'amendement prévoit enfin, à titre de conséquence, que la dotation particulière est prise en compte dans le calcul du potentiel financier de la commune nouvelle.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et Serge Grouard

ARTICLE 8

Rétablir l'alinéa 68 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2113-21.* – Une dotation particulière est attribuée aux communes relevant de l'article L. 2113-1. Elle est égale à 5 % de la dotation forfaitaire de ces communes telle que calculée l'année de leur création. Cette dotation évolue chaque année comme le taux moyen de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de la commune nouvelle, appelé à remplacer la loi Marcellin, doit permettre un plus grand nombre de fusions de communes, avec leur accord. Il convient d'encourager financièrement les communes qui s'engagent dans ce processus.

Cette incitation est conforme à l'esprit de la réforme, tel qu'il transparaît, tant du rapport du comité sur la réforme territoriale présidé par Monsieur Edouard BALLADUR, que des propos prononcés par le Président de la République, lors de son discours à Saint-Dizier le 20 octobre 2009 : « nous avons un défi à relever : c'est celui de l'adaptation de notre territoire aux réalités de la mondialisation et de l'économie contemporaine (...) ». « Nous abrogerons la loi Marcellin sur les fusions de communes, qui n'a pas marché. En échange, les communes qui souhaiteront fusionner seront encouragées à le faire par une incitation financière pérenne et des modalités de fusions simplifiées ».

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard

ARTICLE 8

Rétablir l'alinéa 68 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2113-21.* – Une dotation particulière est attribuée aux communes relevant de l'article L. 2113-1. Elle est égale à 5% de la dotation forfaitaire de ces communes telle que calculée l'année de leur création. Cette dotation évolue chaque année comme le taux moyen de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de la commune nouvelle, appelé à remplacer la loi Marcellin, doit permettre un plus grand nombre de fusions de communes, avec leur accord. Il convient d'encourager financièrement les communes qui s'engagent dans ce processus.

Cette incitation est conforme à l'esprit de la réforme, tel qu'il transparaît, tant du rapport du comité sur la réforme territoriale présidé par Monsieur Edouard BALLADUR, que des propos prononcés par le Président de la République, lors de son discours à Saint-Dizier le 20 octobre 2009 : « nous avons un défi à relever : c'est celui de l'adaptation de notre territoire aux réalités de la mondialisation et de l'économie contemporaine (...) ». « Nous abrogerons la loi Marcellin sur les fusions de communes, qui n'a pas marché. En échange, les communes qui souhaiteront fusionner seront encouragées à le faire par une incitation financière pérenne et des modalités de fusions simplifiées ».

ASSEMBLEE NATIONALE

projet de loi réforme des collectivités territoriales
n° 2280

Amendement présenté par Patrice VERCHERE

Article 8

Rétablir l'alinéa 68 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 2113-21. - Une dotation particulière est attribuée aux communes relevant de l'article L.2113-1. Elle est égale à 5% de la dotation forfaitaire de ces communes telle que calculée l'année de leur création. Cette dotation évolue chaque année comme le taux moyen de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »

Exposé des motifs

L'article 8 a pour ambition d'instaurer un nouveau dispositif de fusion de communes « plus simple, plus souple et plus incitatif » en remplacement de la loi Marcellin du 16 juillet 1971 qui a été peu efficace.

Rappelons que la France comptait au 1^{er} janvier 2009 36 686 communes.

Les pouvoirs publics se préoccupent depuis longtemps de cet éclatement communal qui constitue tout à la fois une richesse de proximité et le maillage du territoire mais également une déperdition d'efficacité par l'émiettement des moyens : de nombreuses petites communes ne disposent pas en effet des capacités nécessaires à la gestion de la collectivité.

Cet amendement prévoit un mécanisme financier destiné à encourager la fusion par la création d'une nouvelle dotation.

Cette dotation particulière est égale à 5 % du montant de la dotation forfaitaire perçue par la commune nouvelle l'année de sa création et évolue ensuite comme le taux moyen de la DGF mise en répartition.

CL422

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 8

Dans la première phrase de l'alinéa 70, après le mot : « composé », insérer les mots :
« de la somme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PÉLISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOL, Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Philippe GOSSELIN

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

« I. – Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'une ou plusieurs communautés de communes ou de communautés d'agglomération, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales relatives à l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée lui sont applicables.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

OBJET

Cet amendement vise à étendre le régime d'attribution du FCTVA des communautés aux communes nouvelles. Il s'agit de lever un obstacle financier et d'encourager la création de communes nouvelles à l'échelle des communautés.

En effet, aucune disposition du projet de loi ne maintient le régime d'attribution du FCTVA des communautés de communes et d'agglomération aux communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI à fiscalité propre.

Or, ces communautés bénéficient des attributions du FCTVA l'année de réalisation de la dépense réelle d'investissement. Ceci n'est pas le cas des communes pour lesquelles s'applique un décalage de deux ans.

Ces différences de régime ne seront pas, sans conséquence, pour les communes nouvelles qui auront à supporter une lourde charge financière.

C'est pourquoi, il est proposé de maintenir le bénéfice du versement des attributions du FCTVA l'année de réalisation de la dépense, en le limitant aux seules communes nouvelles issues de la transformation d'une ou plusieurs communautés.

CL170

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Bernard CAZENEUVE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'une ou plusieurs communautés de communes ou de communautés d'agglomération, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales relatives à l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée lui sont applicables.

« II - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le régime d'attribution du FCTVA des communautés aux communes nouvelles. Il s'agit de lever un obstacle financier et d'encourager la création de communes nouvelles à l'échelle des communautés.

En effet, aucune disposition du projet de loi ne maintient le régime d'attribution du FCTVA des communautés de communes et d'agglomération aux communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI à fiscalité propre.

Or, ces communautés bénéficient des attributions du FCTVA l'année de réalisation de la dépense réelle d'investissement. Ceci n'est pas le cas des communes pour lesquelles s'applique un décalage de deux ans.

Ces différences de régime ne seront pas, sans conséquence, pour les communes nouvelles qui auront à supporter une lourde charge financière.

(CL170)

C'est pourquoi, il est proposé de maintenir le bénéfice du versement des attributions du FCTVA l'année de réalisation de la dépense, en le limitant aux seules communes nouvelles issues de la transformation d'une ou plusieurs communautés.

CL658

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I.– Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'une ou plusieurs communautés de communes ou de communautés d'agglomération, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales relatives à l'attribution du fonds de compensation pour la TVA, lui sont applicables.

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le régime d'attribution du FCTVA des communautés aux communes nouvelles. Il s'agit de lever un obstacle financier et d'encourager la création de communes nouvelles à l'échelle des communautés.

En effet, aucune disposition du projet de loi ne maintient le régime d'attribution du FCTVA des communautés de communes et d'agglomération aux communes nouvelles issues de la transformation d'EPCI à fiscalité propre.

Or, ces communautés bénéficient des attributions du FCTVA l'année même de réalisation de la dépense réelle d'investissement. Ceci n'est pas le cas des communes pour lesquelles s'applique un décalage de deux ans. Ces différences de régime ne seront pas sans conséquence pour les communes nouvelles.

C'est pourquoi, il est proposé de maintenir le bénéfice du versement des attributions du FCTVA l'année même de réalisation de la dépense, en le limitant aux seules communes nouvelles issues de la transformation d'une ou plusieurs communautés.

CL423

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 10

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} :

« I.- Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot « forfaitaire », sont insérés les mots : « , d'une dotation particulière destinée aux communes nouvelles ».

II.- Après la référence : « L. 2334-7 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« , la dotation forfaitaire des communes nouvelles prévue à l'article L. 2113-20 et la dotation particulière destinée aux communes nouvelles prévue à l'article L. 2113-21. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination tire les conséquences du rétablissement, par amendement à l'article 8, de la dotation particulière visant à inciter à la création de communes nouvelles :

- le I de l'amendement inclut la dotation particulière destinée aux communes nouvelles dans la DGF des communes et de leurs groupements visée à l'article L. 2334-1 du CGCT ;
- le II de l'amendement précise que la dotation particulière destinée aux communes nouvelles doit être prise en compte pour le calcul de la dotation d'aménagement visée à l'article L. 2334-13 du même code.

CL424

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 10

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« L'enveloppe revenant »,

les mots :

« Les crédits revenant, en application du troisième alinéa de l'article L. 2334-34, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL425

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 10

I.- Après l'alinéa 18, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« VIII.- Au deuxième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du même code, après la référence : « L. 5216-1 », sont insérés les mots : « et pour les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 ».

II.- La perte de recette pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'inciter à la création de communes nouvelles, le présent amendement vise à les faire bénéficier des remboursements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) l'année même de réalisation des dépenses d'investissement (à l'instar du régime existant pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération).

CL426

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 18, insérer quatorze alinéas ainsi rédigés :

« IX.- Les articles du chapitre III du titre premier du livre premier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales mentionnés aux articles L. 2123-21, L. 2335-7 et L. 2411-5 du même code et dans l'article L. 290-1 du code électoral s'entendent dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de réforme des collectivités territoriales.

« X.- À l'article L. 2112-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « sous réserve des dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2113-12, » sont supprimés.

« XI.- À l'article L. 2114-1 du même code, les mots : « articles L. 2112-12 et L. 2113-6 à L. 2113-9 » sont remplacés par les mots : « articles L. 2113-7 et L. 2113-8 ».

« XII.- À l'article L. 2411-13 du même code, après la référence : « L. 2113-5 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de réforme des collectivités territoriales ou de la création d'une commune nouvelle prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 2113-3 ».

« XIII.- À l'article L. 2571-2 du même code, la référence : « L. 2113-26 » est remplacée par la référence : « L. 2113-23 ».

« XIV.- Les 1° et 2° de l'article L. 5321-1 du même code sont ainsi rédigés :

« 1° Création d'une commune nouvelle par regroupement des communes membres de l'agglomération nouvelle, par application des dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2113-3. Le choix en faveur de cette solution doit être opéré par les communes dans les deux premiers mois du délai ouvert à l'alinéa précédent. Dans le cas où les conditions de création d'une commune nouvelle fixées aux articles L. 2113-2 et L. 2113-3 ne sont pas remplies, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;

« 2° Transformation en commune nouvelle, suivant les dispositions des articles L. 2113-2 et L. 2113-3, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ; ».

« XV.- L'article L. 2214-2 du même code est ainsi rédigé :

(CL426)

« *Art. L. 2214-2.*- La commune résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes ou de la création d'une commune nouvelle est soumise au régime de la police d'État lorsque celle-ci était, antérieurement à l'acte prononçant la fusion ou la création de la commune nouvelle, instituée sur le territoire d'au moins l'une des anciennes communes. »

« XVI.- À l'article L. 284 du code électoral, après les mots : « fusions de communes », sont insérés les mots : « dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de réforme des collectivités territoriales ».

« XVII. – Après les mots : « dans les communes », la fin du premier alinéa de l'article L. 431-1 du code des communes est ainsi rédigée : « concernées par une fusion de communes ou la création d'une communes nouvelle sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion ou la création et demeurent soumis aux dispositions de leur statut. »

« XVIII.- À l'article 1042 A du code général des impôts, les mots : « regroupements de communes » sont remplacés par les mots : « créations de communes nouvelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Les articles relatifs aux fusions de communes « Marcellin » ont vocation à être abrogés et remplacés par le nouveau dispositif relatif aux communes nouvelles. Néanmoins, pour les communes fusionnées existantes, les articles demeurent en vigueur dans leur ancienne rédaction (premier alinéa de l'article 11 du présent projet) et certains articles abrogés sont visés dans d'autres articles législatifs. Il convient donc de modifier ces derniers :

– soit pour indiquer que le renvoi qu'ils effectuent concerne les articles relatifs aux fusions de communes dans leur ancienne rédaction (IX et XVI) ;

– soit pour les adapter au dispositif des communes nouvelles (X, XI, XIII et XIV) ;
– soit pour les rendre applicables aussi bien aux communes fusionnées qu'aux communes nouvelles (XII, XV, XVII et XVIII).

CL209

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 11

I. – Supprimer les deux premiers alinéas.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début du troisième alinéa :

« I. - L'article L. 2334-11 du code général des collectivités territoriales (le reste sans changement). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 maintient le dispositif de la fusion "Marcellin" avec le nouveau régime des communes nouvelles. Cette juxtaposition avait fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat, estimant ce maintien illogique, voire contraire aux objectifs poursuivis par la loi, à savoir la création d'un nouveau régime de fusion de communes au sein des communes nouvelles.

Les auteurs du présent amendement proposent donc de supprimer les deux premiers alinéas, tendant d'une part à ce que les fusions "Marcellin" demeurent régies par les dispositions actuellement en vigueur et, d'autre part, à prévoir pour les anciennes communes fusionnées ayant opté pour le régime d'association, la faculté de décider de l'application du nouveau régime des communes déléguées (amendement Gélard en commission des Lois sénatoriale), régime auquel sont opposés les parlementaires socialistes.

CL427

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 1^{er}, supprimer les mots :

« leur modification par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL428

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 11

I.- Après l'alinéa 1^{er}, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour son application aux communes visées à l'alinéa précédent, l'article L. 2113-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département peut prononcer la suppression de la ou des communes associées lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par délibération à la majorité des deux tiers des membres du conseil municipal, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3. »

II.- En conséquence, à la fin de l'alinéa 1^{er}, substituer aux mots : « du III », les mots : « prévues aux deux alinéas suivants ».

III.- En conséquence, supprimer les alinéas 11 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

CL429

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 3, dont la formulation ambiguë peut être source d'insécurité juridique.

Cette disposition apparaît inutile : il découle du texte même de l'article L. 2334-11 du CGCT que cet article n'est applicable qu'aux communes fusionnées au sens de l'ancien dispositif « Marcellin » (communes pour lesquelles cet article demeure pertinent), et non aux communes nouvelles au sens du nouvel article L. 2113-1 du CGCT (pour lesquelles des règles spécifiques de calcul de la DGF sont prévues au nouvel article L. 2113-20 du CGCT).

CL430

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 4 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer le II du présent article, introduit par le Sénat, instaurant un mécanisme de « *retour à l'autonomie* » des communes associées. Il s'agit de leur permettre de se détacher d'une commune fusionnée et de recouvrer leur statut de collectivité territoriale de plein exercice. Ce dispositif a une finalité strictement inverse à celle présidant au présent projet de loi, qui vise à remédier à l'émiettement communal. Il est de surcroît inutile : des possibilités de « défusion » existent déjà sur le fondement des articles L. 2112-2 et suivants du CGCT régissant la modification des limites territoriales des communes.

CL431

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 11 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit par le Sénat, tend à abaisser de 20 000 à 10 000 habitants le seuil de création facultative de conseils de quartier. Un tel seuil paraît excessivement bas : il y a matière à douter de l'intérêt pratique d'une subdivision en quartiers de communes comprenant moins de 20 000 habitants.

CL493

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 12

Dans l'intitulé du chapitre IV du titre II, après le mot :

« regroupement »,

insérer les mots :

« et modification des limites territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination (tenant compte de l'insertion par le Sénat d'un article 12 *bis* relatif au transfert d'un département d'une région à une autre).

CL494

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 7 :

« *Art. L. 3114-1.* – I. – Plusieurs départements formant, dans la même région, un territoire d'un seul tenant peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils généraux, demander à être regroupés en un seul département.

« II. –Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de regroupement recueille, dans chacun des départements concernés, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'articles L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

- préciser que les départements dont le regroupement pourrait être demandé devraient être situés dans la même région, afin d'éviter de compliquer inutilement la procédure ;
- aligner sur la règle de droit commun la possibilité d'une initiative minoritaire pour l'inscription de plein droit d'une telle demande à l'ordre du jour d'un conseil général (initiative émanant d'un tiers des membres du conseil général) ;

(CL494)

- assouplir les conditions de participation des électeurs requises pour que la procédure puisse se poursuivre (le vote favorable d'au moins un quart des inscrits, déjà prévue pour les fusions entre communes, pouvant être plus facile à obtenir que la participation de la moitié des électeurs inscrits, prévue pour les référendums locaux) ;

- assurer la cohérence juridique et la constitutionnalité des renvois opérés, pour cette consultation spécifique, à certaines dispositions régissant le référendum local (seraient exclus le caractère facultatif de l'organisation de la consultation, l'obligation qu'elle intervienne sur une question entrant dans les compétences de la collectivité, la nécessité d'une participation de la moitié des électeurs, ainsi que le caractère directement décisionnel du résultat).

CL259

ASSEMBLÉE NATIONALE

Mai 2010

PROJET DE LOI RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par M.Michel ZUMKELLER

Article 12

À l'alinéa 4

Après le mot : « généraux »

Insérer les mots : « ou de 10 % des électeurs inscrits sur les listes électorales ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de permettre à nos concitoyens d'engager la procédure de rattachement d'un département à une région limitrophe.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

CL89

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

CL210

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

CL264

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par M Jean-marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOU
ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

CL65

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Charles Ange GINESY, Jean-Marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOU, Martial SADDIER, François VANNON et Vincent DESCOEUR

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent peut être requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

CL333

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 12

Les alinéas 5 et 6 de cet article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Que les délibérations des organes délibérants des collectivités intéressées soient concordantes ou discordantes, le représentant de l'Etat doit consulter les personnes inscrites sur les listes électorales des communes appartenant aux régions concernées sur l'opportunité du rattachement ; faute d'avis conforme de ces électeurs, le rattachement ne peut s'opérer. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à rendre obligatoire la consultation des populations concernées par une procédure de rattachement d'un département à une région.

CL22

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« intéressés »

insérer les mots :

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

CL66

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Charles Ange GINESY Jean-Marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOL, Martial SADDIER, François VANNSON et Vincent DESCOEUR

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« intéressés »

insérer les mots :

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après les mot :

« intéressés »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

CL211

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« intéressés »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

CL265

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par M Jean-marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOU
ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« intéressés »

insérer les mots :

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

CL495

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 8 :

« *Art. L. 4122-1-1.* – I. – Un département et deux régions contiguës peuvent demander, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, une modification des limites régionales visant à inclure le département dans le territoire d'une région qui lui est limitrophe.

« II. –Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de modification des limites régionales recueille, dans le département et dans chacune des deux régions concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'articles L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article. ».

« III. – La modification des limites territoriales des régions concernées est décidée par décret en Conseil d'Etat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner la nouvelle procédure, proposée par le Sénat pour le transfert d'un département d'une région à une autre, sur celle définie à l'article 12 du projet de loi pour le regroupement de départements (qu'il s'agisse des délibérations locales et des conditions de participation des électeurs requises, ou encore des renvois ciblés au régime du référendum local).

Il est, en effet, souhaitable de disposer d'une procédure claire et cohérente pour l'ensemble des initiatives locales intéressant la carte des départements et des régions.

CL258

ASSEMBLÉE NATIONALE

Mai 2010

PROJET DE LOI RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par M.Michel ZUMKELLER

Article 12 bis Alinéa 2

Après le mot : « intéressés, »

Insérer les mots : « ou de 10 % des électeurs inscrits sur les listes électorales ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de permettre à nos concitoyens d'engager la procédure de rattachement d'un département à une région limitrophe.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 12 BIS

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au quart »

les mots :

« à 50 % ».

EXPOSE SOMMAIRE

La procédure de regroupement des départements prévoyant l'accord de la majorité absolue des suffrages correspondant au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes n'est pas suffisamment représentative de l'opinion des citoyens concernés.

Pour acter la réunion de plusieurs départements en une seule collectivité, il est proposé que les suffrages exprimés correspondent au minimum à 50% des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes des départements concernés.

Dans le cas contraire, un département comprenant 400 000 électeurs inscrits pourrait lancer une consultation et valider le principe du regroupement avec un autre département avec 25% de votes favorables représentant 100 000 électeurs. Cela signifie que potentiellement, 75% des électeurs inscrits dans ce département se verront imposer ce choix.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDMENT

Présenté par MM. Charles Ange GINESY, Martial SADDIER et François VANNON

ARTICLE 12 BIS

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au quart »

les mots :

« à 50 % ».

EXPOSE SOMMAIRE

La procédure de regroupement des départements prévoyant l'accord de la majorité absolue des suffrages correspondant au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes n'est pas suffisamment représentative de l'opinion des citoyens concernés.

Pour acter la réunion de plusieurs départements en une seule collectivité, il est proposé que les suffrages exprimés correspondent au minimum à 50% des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes des départements concernés.

Dans le cas contraire, un département comprenant 400 000 électeurs inscrits pourrait lancer une consultation et valider le principe du regroupement avec un autre département avec 25% de votes favorables représentant 100 000 électeurs. Cela signifie que potentiellement, 75% des électeurs inscrits dans ce département se verront imposer ce choix.

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 12 BIS

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« au quart »

les mots :

« à 50 % ».

EXPOSE SOMMAIRE

La procédure de regroupement des départements prévoyant l'accord de la majorité absolue des suffrages correspondant au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes n'est pas suffisamment représentative de l'opinion des citoyens concernés.

Pour acter la réunion de plusieurs départements en une seule collectivité, il est proposé que les suffrages exprimés correspondent au minimum à 50% des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes des départements concernés.

Dans le cas contraire, un département comprenant 400 000 électeurs inscrits pourrait lancer une consultation et valider le principe du regroupement avec un autre département avec 25% de votes favorables représentant 100 000 électeurs. Cela signifie que potentiellement, 75% des électeurs inscrits dans ce département se verront imposer ce choix.

CL496

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 13

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 6 :

« *Art. L. 4123-1. – I. – Plusieurs régions formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave peuvent, par délibérations concordantes de leurs conseils régionaux, demander à être regroupées en une seule région.*

« Ce projet de regroupement est soumis pour avis aux conseils généraux concernés. L'avis de tout conseil général qui, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant sa saisine par le président du conseil régional, ne s'est pas prononcé, est réputé favorable.

« II. –Le Gouvernement ne peut donner suite à la demande que si ce projet de regroupement recueille, dans chacune des régions concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Cette consultation des électeurs est organisée selon les modalités définies à l'articles L.O. 1112-3, au second alinéa de l'article L.O. 1112-4, aux articles L.O. 1112-5 et L.O. 1112-6, au second alinéa de l'article L.O. 1112-7 et aux articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la dernière délibération prévue au I du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner la procédure prévue pour le regroupement de plusieurs régions sur celle définie à l'article 12 du projet de loi pour le regroupement de départements (qu'il s'agisse des délibérations locales, éventuellement sur initiative minoritaire dans chaque conseil régional, des conditions de participation des électeurs, ou encore des renvois ciblés au régime du référendum local).

Il est, en effet, souhaitable de disposer d'une procédure claire et cohérente pour l'ensemble des initiatives locales intéressant la carte des départements et des régions.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

CL39

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)